

Service eau et risques

Unité milieu aquatique et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62 65 22

Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2022-03-07-00003

Portant autorisation pour la réalisation d'analyses radiologiques d'échantillon d'espèces piscicoles capturés sur le cours d'eau du Rhône en aval du centre CEA Marcoule à Montfaucon, en aval du CNPE du Tricastin sur la commune de Saint-Etienne-des-Sorts ainsi qu'en aval plus lointain au niveau des communes de Comps et de Beaucaire.

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision préfectorale n° 2021-AH-AG02 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 1^{er} juillet 2021, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Vu la demande d'autorisation concernant des analyses radiologiques d'échantillon piscicole capturé sur le cours du Rhône en aval du centre CEA Marcoule à Montfaucon, en aval du CNPE du Tricastin sur la commune de Saint-Etienne-des-Sorts ainsi qu'en aval plus lointain au niveau des communes de Comps et de Beaucaire, transmise, le 1^{er} février 2022 à la direction départementale des territoires et de la mer du

Gard – service eau et risque, par l’institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) – 31, rue de l’Ecluse – BP 40035 – 78116 Le Vésinet cédex.

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) - service départemental du Gard en date du 25 février 2022.

Vu l'accord tacite du président de l’A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée.

Vu l'accord tacite de la fédération de pêche du Gard.

Considérant que la pêche scientifique réalisée par l’IRSN s’inscrit dans le cadre de la surveillance de la radioactivité dans l’environnement sur le territoire national.

Considérant que la demande d’autorisation de pêche scientifique de l’association migrateurs Rhône-méditerranée est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de cette autorisation est l’IRSN – PSE-ENV/SIRSE – Laboratoire de surveillance de l’environnement par échantillonnage - 31, rue de l’Ecluse – BP 40035 – 78116 Le Vésinet cédex.

Article 2 : Responsables de l’exécution matérielle de l’opération

* Madame Céline QUENNEVILLE, IRSN, chargée d’études en sciences de l’environnement.

* Monsieur Cédric GIROUD, pêcheur professionnel (habilitation pêche électrique).

* Monsieur Florestan GIROUD, pêcheur professionnel (habilitation pêche électrique).

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable pour la période du 18 avril 2022 au 24 avril 2022 inclus. Cette période peut être décalée en cas de mauvaises conditions météorologiques.

Article 4 : Objectifs poursuivis

L’objectif de cette pêche scientifique est d’effectuer, durant la période du 18 avril 2022 au 24 avril 2022 inclus, des analyses radiologiques d’échantillons piscicoles capturés sur le cours du Rhône en aval du centre CEA Marcoule à Montfaucon, en aval du CNPE du Tricastin sur la commune de Saint-Etienne-des-Sorts ainsi qu’en aval plus lointain des communes de Comps et de Beaucaire.

Article 5 : Lieu de capture

L'IRSN effectue ses captures de poissons sur le site suivant :

* Cours du Rhône en aval du centre CEA Marcoule à Montfaucon. Limite amont en points GPS : 44.125197, 4.711903. Limite aval en point GPS : 44.076439, 4.761355.

* Cours du Rhône en aval du CNPE du Tricastin sur la commune de Saint-Etienne-des-Sorts. Limite amont en points GPS : 44.216448, 4.70396. Limite aval en point GPS : 44.1789, 4.7130.

* Cours du Rhône en aval plus lointain au niveau des communes de Comps et de Beaucaire. Limite amont en points GPS : 43.863134, 4.622737. Limite aval en point GPS : 43.790902, 4.650108.

Article 6 : Espèces autorisées

L'espèce de poisson recherché est le cyprinidé adulte (barbeau, chevesne, gardon, etc.) d'une quantité de 6 à 8 kilos maximum ainsi que le carnassiers adulte (silure, brochet, carpe, perche, etc) d'une quantité de 6 à 8 kilos maximum.

Article 7 : Quantité d'espèces capturées

La quantité d'espèces piscicoles capturées correspond à une masse totale de 6 à 8 kilos maximum par lot. Dans le cas de captures supplémentaires d'espèces piscicoles et d'espèces piscicoles juvéniles, elles seront immédiatement remises dans le cours d'eau.

Article 8 : Moyens de capture autorisés et de sécurité

L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire effectue ses captures piscicoles avec des appareils de pêche électrique Héron ou Martin pêcheur. Il utilise, également, des filets à grande maille de 40 mm, principalement de jour (occasionnellement de nuit) sans dépasser la masse de 6 à 8 kilos maximum par lot.

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

Article 9 : Destination des captures

Les espèces piscicoles et leur quantité autorisées seront acheminées vers le site de l'IRSN de la commune Le Vésinet du département des Yvelines pour traitement (découpe, séchage, calcination) et analyse.

Les espèces piscicoles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les cours d'eau et dont leur introduction y est interdites (art R 432-5 du code de l'environnement et arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes) sont détruites sur place :

* Perche soleil (art R 432-5 du code de l'environnement)

* Pseudorasbora

* Poisson chat

*Ecrevisse américaine

* Ecrevisse de Californie

* Ecrevisse de Louisiane

Article 10 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 11 : Déclaration préalable

Une semaine avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme, avec les dates, lieux de capture et heure de début de pêche sur la station inventoriée :

► le service départemental de l'office français de la biodiversité - courriel : sd30@ofb.gouv.fr

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ainsi qu'à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique un compte rendu précisant les résultats des captures.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à l'OFB un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

b) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la fédération de pêche du Gard, à la fédération de pêche des Bouches-du-Rhône ainsi qu'aux communes de Montfaucon, Saint-Etienne-des-Sorts, Comps et Beaucaire .

Nîmes, le 7 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,

Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY